

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.463 du 29 janvier 1999

A. 82.048/XI-5525

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 janvier 1999 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision confirmant le refus de séjour, prise le 14
janvier 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 janvier
1999 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. La requérante arrive en Belgique le 18 juillet 1991 et se déclare une première fois réfugiée le 19 juillet 1991.

Cette première procédure s'est clôturée, le 26 août 1992 par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen dont la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n/ 57.471 du 11 janvier 1996 et la requête en annulation par un arrêt n/ 61.915 du 24 septembre 1996.

2. Le 20 mai 1998, le conseil de la requérante annonce à l'Office des étrangers que cette dernière se présentera en ses bureaux le 27 mai 1998 afin d'y introduire personnellement une nouvelle demande d'asile sur la base d'éléments nouveaux étant que "depuis le renversement du régime MOBUTU la famille de Mme SHELENGO est spécialement visée au Congo et notamment en raison de son origine paternelle hutue".
3. Le 27 mai 1998, la requérante se déclare à nouveau réfugiée.

4. Le 9 juillet 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée de la manière suivante :

" En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume/dans les cinq jours";

5. Le 10 juillet 1998 le conseil de la requérante écrit au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante "ne peut marquer son accord sur la dite décision et sa motivation.

Qu'en effet : elle fonde sa nouvelle demande sur base des nouveaux éléments. Depuis le renversement du régime MOBUTU et l'installation de la dictature de KABILA, sa famille est spécialement visée au Congo et notamment en raison de leur appartenance ethnique, hutue.

Qu'elle a envoyé à l'Office les photos qui prouvent la persécution qu'a subie sa famille et ses proches, la photo d'une personne qui travaillait avec elle, qui est assassinée, la photo du frère de XXX arrêté par les milices de KABILA, sa soeur éventrée, alors qu'elle était enceinte, photo du neveu de XXX qui a été brûlé vif.

Que cette situation atteste la crainte de persécution de XXX, à cause de son appartenance ethnique (hutu)".

6. Statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 13 juillet 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 14 janvier 1999, une décision confirmant le refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 3 novembre 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître BERTEN Jacques.

Elle a introduit une première demande d'asile le 19 juillet 1991. Le 7 février 1992, le délégué du Ministre de la Justice a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 1er avril 1992, le Commissaire général, suite à la demande urgente de réexamen introduite le 5 mars 1992 par l'intéressée, a rendu un avis défavorable au séjour. Le 26 août 1992 le délégué du Ministre de l'Intérieur a rendu une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen. Le 7 juillet 1993, l'intéressée a introduit une requête en suspension et une requête en annulation de cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat. Dans l'arrêt n° 57.471 du 11 janvier 1996 le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et dans l'arrêt n° 61.915 du 24 septembre 1996 il a rejeté la requête en annulation. Le 27 mai 1998, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait reçu en avril 1997 une lettre lui annonçant le meurtre de son frère, de sa soeur et d'un neveu en mars 1997 par des soldats de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo). Ces derniers auraient été tués à cause de l'appartenance de la requérante à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). En avril 1998, elle aurait reçu une lettre lui annonçant l'assassinat d'une de ses collègues de parti.

Force est de constater que plusieurs incohérences et imprécisions viennent émailler les déclarations successives de la requérante lors des différentes étapes de la procédure.

Ainsi, l'intéressée est restée à défaut d'expliquer pourquoi elle serait personnellement recherchée en 1998 par les autorités actuelles de la République Démocratique du Congo pour ses activités effectuées de 1989 à 1991 pour l'UDPS soit à l'époque du régime du Président Mobutu.

De plus, alors qu'elle prétend avoir été membre de l'UDPS depuis 1989 et avoir eu une carte de membre de ce parti l'intéressée n'a pu décrire ladite carte correctement. Selon ses derniers propos, un drapeau national zaïrois aurait figuré sur cette carte alors qu'un tel drapeau n'a jamais orné les cartes de membres de l'UDPS. Il y a dès lors lieu de remettre en cause son militantisme réel qui serait à la base de sa crainte actuelle.

A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit deux lettres datées des 10 janvier 1998 et 15 avril 1998 et copies de photos où figureraient les membres de sa famille morts.

Ces deux lettres, correspondance privée, ne peuvent se voir attribuer aucune force probante de même que les photos qui sont vagues et imprécises.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 juillet 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en application de la dite loi, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle ne justifierait pas pourquoi elle serait particulièrement recherchée par les autorités actuelles du Congo, alors qu'elle "a clairement expliqué par son conseil que les poursuites actuelles étaient dues à (son) origine HUTUE", qu'elle "ne prouverait pas son militantisme UDPS, puisqu'elle ne peut décrire sa carte de membre", alors qu'elle "avait devant elle sa carte de membre" et qu'elle "ne sait pas la décrire, mais elle la possède", et qu'enfin, "le Commissaire rejette les documents produits", alors que si "les lettres sont des lettres privées, (...) il est difficile d'imaginer quels documents la requérante pourrait produire", que "les photos sont imprécises, parce qu'il s'agit de photocopies noir et blanc, faites au bureau du conseil, de photos

couleur originales, transmises à l'OE par lettre recommandée du 20.05.98, et qui semble-t-il ont été perdues par cet Office" et qu'il "est normal que les photocopies, en noir et blanc soient moins précises";

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante a fondé sa seconde demande d'asile non plus exclusivement sur son engagement politique, mais sur les persécutions dont les membres de sa famille auraient fait l'objet en raison de leur ascendance hutue; que l'"origine paternelle hutue" de la requérante a, d'emblée, été mise en exergue dans le courrier que son conseil a adressé, en son nom, à l'Office des étrangers le 20 mai 1998 pour lui annoncer que la requérante se présenterait, le 27 mai 1998, pour introduire une seconde demande d'asile; qu'entendue par l'Office des étrangers le 16 juin 1998, elle a également invoqué cette origine ainsi que la politique de discrimination tribale suivie par le nouveau régime congolais; que dans son recours urgent du 10 juillet 1998, la requérante impute radicalement ses nouvelles craintes à son origine ethnique; que lors de la première audition au Commissariat général, le 13 octobre 1998, interrompue parce que la requérante s'avérait incapable de s'exprimer convenablement en français, elle a immédiatement évoqué l'origine hutue de son père, laquelle origine, lors de la seconde audition, le 3 novembre 1998, a encore été rappelée, en fin d'audition il est vrai, mais encore appuyée par le conseil de la requérante; que comme le constate la requérante, la partie adverse a formellement omis de se prononcer sur cet élément itératif de la demande; que le motif tiré de l'incapacité de la requérante à décrire correctement la carte de membre de l'UDPS, apparaît dès lors comme accessoire et ne peut à lui seul justifier le rejet de la demande; qu'il en résulte que la partie adverse qui, sans évoquer une seule fois l'origine hutue de la requérante, s'est bornée à relever que cette dernière est "restée en défaut d'expliquer pourquoi elle serait personnellement recherchée en 1998 par les autorités actuelles de la République démocratique du Congo pour ses activités effectuées de 1989 à 1991 pour

l'UDPS", n'a pas motivé adéquatement sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué, "qu'au vu du sort réservé à la famille, il y a lieu (de) craindre qu'un sort semblable (lui) soit réservé en cas de retour au pays, que la situation du pays est un autre sujet d'inquiétude et qu'enfin, les origines hutues de la requérante la désignent comme victime probable de la répression";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, il y lieu de tenir ce risque de préjudice grave difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise le 14 janvier 1999 à l'égard XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme ROBA,

greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.